



COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**Règlement COBAC R-2009 / 02 / portant fixation des catégories
des établissements de crédit, de leur forme juridique
et des activités autorisées**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 1^{er} avril 2009 à Bata (Guinée Equatoriale) ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que ses différents annexes ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale notamment le premier alinéa des articles 8 et 9 de son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N° 02 / 08 /CEMAC/UMAC/COBAC portant attribution de compétence à la COBAC pour la détermination des catégories des établissements de crédit, de leur capital minimum, de leur forme juridique et des activités autorisées ;

Vu les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

DECIDE

Article 1^{er}. – Les établissements de crédit sont les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Article 2. – Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour

son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1) – Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour 100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2) – Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu des dispositions législatives particulières.

Article 3. – Constitue une opération de crédit pour l'application du présent texte tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 4. - Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 5. – Les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

- 1) – Les opérations de change ;
- 2) – Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- 3) – La location de compartiments de coffres-forts ;
- 4) – Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 5) – Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- 6) – Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Article 6. – Les établissements de crédit ne peuvent :

- prendre ou détenir des participations dans les entreprises,
- exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 1 à 4,

que dans les conditions définies par Règlements de la Commission Bancaire qui définiront le niveau maximal autorisé pour ces opérations.

Article 7 - Un établissement de crédit est obligatoirement constitué sous la forme juridique d'une société anonyme dotée d'un conseil d'administration, au sens de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à l'exception des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger.

Article 8. – Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banques universelles, banques spécialisées, établissements financiers ou sociétés financières.

Article 9. – Les banques universelles sont des établissements bancaires. Elles sont habilitées d'une façon générale à recevoir tout fond du public. Elles peuvent effectuer toutes opérations de banque et toutes opérations connexes telles que visées aux articles 1 à 5 ainsi que les opérations non bancaires dans les conditions prévues par l'article 6.

Article 10. – Les banques spécialisées sont des établissements bancaires. Elles sont habilitées d'une façon générale à recevoir tout fond du public.

Les banques spécialisées se distinguent par le caractère spécifique ou restrictif de leur champ d'activité. Elles réalisent les opérations de banques dans la limite de la décision d'agrément qui les concernent ou des dispositions statutaires, législatives et réglementaires qui leur sont propres dans le respect toutefois des prescriptions communes de la réglementation bancaire.

Article 11. – Les sociétés financières sont des établissements financiers. Elles ne peuvent recevoir des fonds du public à vue et à moins de deux ans de terme. Elles assurent le financement de leur activité par leurs capitaux propres, des emprunts auprès des autres établissements de crédit, sur les marchés de capitaux ou toute autre voie non contraire à la loi.

Elles réalisent les opérations de banques résultant de la décision d'agrément qui les concernent ou des dispositions statutaires, législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Article 12. – Les institutions financières spécialisées sont des établissements financiers. Elles ne peuvent recevoir des fonds du public à vue et à moins de deux ans de terme.



Elles assument une mission d'intérêt public décidée par l'Autorité nationale. Les modalités de financement de leurs activités ainsi que les opérations bancaires, connexes et non bancaires autorisées sont régies par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres dans le respect toutefois des prescriptions communes de la réglementation bancaire.

Article 13- Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions nationales contraires portant sur le même objet.

Article 14- Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de la monnaie et du crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit assujettis et à leurs associations professionnelles et publié dans le Journal Officiel de tous les Etats.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en application à compter du 1^{er} juin 2009.

Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale,



Président,

Philibert ANDZEMBE